

**Accord du 11 juillet 2022
relatif aux salaires minima conventionnels
(grille générale)**

La situation inédite de revalorisations automatiques et successives du smic en cours d'année a conduit les partenaires sociaux de la branche à se retrouver le 11 juillet 2022 pour une séance exceptionnelle de négociation sur la revalorisation de la grille salariale générale.

Le présent accord a donc pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs.

Article 1 – salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels
Employés	130	1688,41
	140	1691,61
	150	1697,16
	160	1704,92
	170	1742,41
	180	1744,52
	190	1749,64
	200	1761,89
Agents de maîtrise	220	1867,34
	240	1914,38
	250	1975,01
	280	2088,97
Cadres	320	2360,80
	350	2475,80
	380	2628,43
	390	2732,97
	420	2899,21
	450	3152,21
	500	3368,62
	550	3609,08

Article 2 – égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Clause de revoyure

La date de la prochaine revalorisation du smic et son montant n'étant pas connus à la date des négociations, il est convenu que, dans l'hypothèse où le nouveau montant mensuel du smic au 1^{er} août ou au 1^{er} septembre, serait supérieur au montant arrêté pour le coefficient 130, les partenaires sociaux engageraient de nouvelles négociations lors de la séance du 22 septembre 2022.

Article 5 - dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} août 2022 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 juillet 2022

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet